



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMÉRO SPÉCIAL**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION  
ET DE PROBATION D'INDRE-ET-LOIRE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**1 août 2011**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST – DIJON  
**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION D'INDRE-ET-LOIRE**

---

**DECISION DU 17 Mai 2011**  
*N° 61 /2011 portant délégation de signature à*  
**M. CHOULI Belgacem**

***Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation  
d'Indre-et-Loire***

Vu le code de procédure pénale, notamment son article D588, dans sa rédaction résultant du décret n°2010-884 du 27 juillet 2010, et ses articles D147-20 et suivants, D147-30 et suivants, D147-22, D147-24, D147-28,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 1999 nommant M. ARNOLD Jean-Marie à compter du 03 août 1999 en qualité de DSPIP,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 février 2009 nommant M. CHOULI Belgacem à compter du 01 décembre 2008 en qualité de Chef de Service d'Insertion et de Probation,

**décide**

**de donner délégation permanente de signature à**

**Monsieur CHOULI Belgacem**  
***Chef de Service d'Insertion et de Probation***

**aux fins de :**

- Demande d'information sur la situation judiciaire du condamné auprès du ministère public dans le cadre de la constitution d'un dossier de procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) ou de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) (cf art D147-20, D147-30-27 du CPP).
- Demande d'une copie de l'expertise psychiatrique du condamné, en application des dispositions de l'article 712-21 ou 763-4 du CCP, auprès du procureur de la république dans le cadre de la constitution d'un dossier de PSAP ou de SEFIP (cf art D147-20, D147-30-28 du CPP).
- Demande de communication du bulletin n°1 du casier judiciaire du condamné au procureur de la république dans le cadre de la constitution d'un dossier de SEFIP (art D147-30-29).
- Délivrance d'un permis de communiquer à un avocat dans le cadre de l'instruction d'un dossier de mesure de placement sous surveillance électronique (cf art D147-22, D147-30-27 du CPP).
- Demande de désignation d'un médecin par le procureur de la république dans le cadre de l'instruction d'un dossier de mesure de placement sous surveillance électronique (cf D147-22, D 147-30-27 du CPP).

- Proposition ou non proposition d'aménagement de peine dans le cadre de la PSAP (cf art D147-24, art D147-28 du CPP).
- Proposition ou non proposition de mise en œuvre de la SEFIP au procureur de la république (cf art D147-30-30, D147-30-32, D147-30-33, D147-30-34, D147-30-21, D147-30-35 du CPP).
- Investigations complémentaires nécessaires à la prise de décision du procureur de la république sur la proposition de surveillance électronique de fin de peine (cf art D147-30-37).
- Information du condamné du rejet de la mesure de surveillance électronique de fin de peine (cf art D147-30-39).
- Notification des modalités de mise en œuvre de la SEFIP au condamné (cf. art D147-30-40).
- Notification au condamné de l'exécution d'une nouvelle peine exécutée sous le régime de la SEFIP (art D147-30-52).
- Modification des horaires de la mesure d'aménagement de peine mise en place dans le cadre d'une PSAP dans les conditions prévues aux dispositions du deuxième aliéna de l'article 712-8 du CPP (cf art D147-24, art D147-30 du CPP).
- Modification, d'office ou à la demande du condamné, des modalités d'exécution de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et notamment des horaires d'assignation (cf art D147-30-42, D147-30-43, D147-30-45).
- Notification au condamné, à l'avocat du condamné, des décisions de modification ou de refus de modification de la mesure de placement sous surveillance électronique (D147-30-46).
- Mise à exécution de la mesure d'aménagement de peine proposée dans le cadre d'une PSAP en l'absence de réponse du JAP et sur instruction du procureur de la république (art D147-30-8 du CPP).
- Saisine du juge de l'application des peines par requête, par tous moyens, aux fins de révoquer une mesure d'aménagement de peine dans le cadre d'une PSAP en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations (art D147-30-13 1° du CPP).
- Saisine du juge de l'application des peines par requête, par tous moyens, aux fins de modifier les modalités de la mesure d'aménagement de peine, les obligations et les interdictions imposées au condamné dans le cadre d'une PSAP (cf art D147-30-13 2° du CPP).
- Retrait de la surveillance électronique de fin de peine (art. D147-30-47, art D147-30-49, D147-30-54).

Fait à TOURS, le 17 Mai 2011

Le Directeur du Service Pénitentiaire  
d'Insertion et de Probation,



Jean-Marie ARNOLD  
Directeur du Service Pénitentiaire  
d'Insertion et de Probation

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs  
et consultation RAA:  
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE  
37925 TOURS CEDEX 9*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture  
Dépôt légal : *1 août 2011* - N° ISSN 0980-8809.